



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme
intercommunal tenant lieu
de Programme local de l'Habitat (PLUi-H)
de Lannion-Trégor Communauté,
à l'abrogation des cartes communales
de Camlez, Caouénnec-Lanvézéac, Lanvellec et Trézény,
à la création de 27 Périmètres Délimités
des Abords (PDA) et à la modification de 2 PDA

Composition du dossier d'enquête publique

*Dossier de mise à l'enquête publique
Enquete publique du 7 avril au 26 mai 2026*

1 / Préambule

Le contenu du dossier mis à l'enquête publique est fixé par l'article R123-8 du code de l'urbanisme :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article [L. 122-1](#) ou à l'article [L. 122-4](#) ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article [R. 122-3-1](#);

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article [L. 122-1](#), le cas échéant, au III de l'article [L. 122-1-1](#), à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L. 181-8](#) et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), de la concertation préalable définie à l'article [L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article [L. 121-13](#) ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article [L. 121-16-2](#). Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article [R. 122-10](#) ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article [L. 124-4](#) et au II de l'article [L. 124-5](#). »

2 / Présentation des pièces composant l'enquête publique

I - ELABORATION DU PLUi-H DE LANNION TREGOR COMMUNAUTE I Note afférente à l'enquête publique

- Mention des textes régissant l'enquête publique
- Le contenu du PLUi-H
- La procédure d'élaboration du PLUi-H
- L'impact de l'enquête publique sur la procédure d'élaboration du PLUi-H
- L'approbation du PLUi-H et son opposabilité
- Les coordonnées du maître d'ouvrage

II - ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE LANNION TREGOR COMMUNAUTE I Note afférente à l'enquête publique

- Préambule
- Le contenu des cartes communales
- La procédure d'abrogation

III - CRÉATION OU MODIFICATION DE PÉRIMETRES DÉLIMITÉS DES ABORDS (PDA) AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES I Note afférente à l'enquête publique

- Contexte de la démarche
- Propositions de Périmètres Délimités des Abords (PDA)
- Procédure